

CHAPITRE 20

PREPARATIONS DE LEGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les graisses et huiles végétales (Chapitre 15);
 - c) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - d) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05 ;
 - e) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
2. N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
3. Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues* par cuisson signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
6. Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5%vol.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
2. Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
3. Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20°C ou après correction pour une température de 20°C si la mesure est effectuée à une température différente.

Notes complémentaires

1. La teneur en sucres divers, calculée en saccharose («teneur en sucres»), des produits repris dans le présent Chapitre, correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20°C par le réfractomètre, utilisé d'après la méthode de l'I.S.O., et multipliée par le facteur :
 - 0,93 pour les produits de la position 20.08
 - 0,95 pour les produits des autres positions.
2. Les produits de la position 20.08 sont considérés comme étant «avec addition de sucre», lorsque leur «teneur en sucres» est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits :
 - ananas, raisins..... 13 %
 - autres fruits, y compris les mélanges de fruits..... 9 %
3. La teneur en sucres d'addition des produits de la position 20.09 correspond à la «teneur en sucres» diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus :
 - jus de citrons ou de tomates 3 %
 - jus de pommes 11 %
 - jus de raisins..... 15 %
 - jus d'autres fruits ou de légumes, y compris les mélanges de jus 13 %

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	20.01			Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.			
1		2001.10	00 00	– Concombres et cornichons	40	kg	–
		2001.90	00	– Autres			
				---- câpres :			
1			11	---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	–
1			19	---- autrement présentées (en fûts, cuveaux, etc)	40	kg	–
1			20	---- oignons	40	kg	–
1			30	---- maïs doux en grains ou épis précuits ou autrement préparés	40	kg	–
1			40	---- variantes	40	kg	–
1			90	---- autres	40	kg	–
	20.02			Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
1		2002.10	00 00	– Tomates, entières ou en morceaux	40	kg	–
		2002.90		– Autres			
1			10 00	--- simplement cuites et congelées	40	kg	–
			90	--- autres :			
				---- purées concentrées ou non :			
1			11	---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	–
1			19	---- autrement présentées	40	kg	–
				---- autres conserves :			
1			91	---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	–
1			99	---- autrement présentées	40	kg	–
	20.03			Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
		2003.10		– Champignons de genre Agaricus			
1			10 00	--- simplement cuits et congelés	40	kg	–
			90	--- autres :			
1			10	---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	–
1			90	---- autrement présentés	40	kg	–
1		2003.90	00 00	– Autres.....	40	kg	–
	20.04			Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
		2004.10		– Pommes de terre			
1			10 00	---- préparations homogénéisées	30	kg	–
				---- autres :			
1			20 00	---- simplement cuites	30	kg	–
				---- autres :			
1			91 00	---- préparations à base de farines, semoules ou flocons	10	kg	–
1			99 00	---- autres.....	30	kg	–
		2004.90		– Autres légumes et mélanges de légumes			
1			10 00	---- préparations homogénéisées.....	30	kg	–
1			20 00	---- maïs doux en grains ou en épis, précuit ou autrement préparé	30	kg	–
				---- autres :			
				---- simplement cuits :			
1			31 00	---- olives	40	kg	–
1			32 00	---- câpres	40	kg	–
1			33 00	---- asperges	40	kg	–
1			34 00	---- endives (Chicorée Witloof)	40	kg	–
1			35 00	---- concombres et cornichons	40	kg	–
1			36 00	---- choux dits de Bruxelles	40	kg	–
1			37 00	---- haricots	40	kg	–

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			39	----- autres :			
1			10	----- pois y compris les pois-chiches	40	kg	–
1			30	----- épinards	40	kg	–
1			90	----- autres	40	kg	–
				----- autres :			
1			40 00	----- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	–
				----- autres, à l'exclusion des racines et tubercules alimentaires du 0714 :			
1			51 00	----- asperges	40	kg	–
1			52 00	----- choucroute	40	kg	–
1			53 00	----- câpres et olives	40	kg	–
1			55 00	----- petits pois et haricots verts	40	kg	–
1			56 00	----- autres, y compris les mélanges	40	kg	–
1			90 00	----- autres	40	kg	–
	20.05			Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
1		2005.10	00 00	– Légumes homogénéisés	40	kg	–
		2005.20		– Pommes de terre			
1			10 00	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	–
1			20 00	--- préparations à base de farines, semoules ou flocons	10	kg	–
1			90 00	--- autres	40	kg	–
		2005.40		– Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
1			10 00	--- préparations homogénéisées.....	40	kg	–
1			80 00	--- autrement présentés	40	kg	–
				– Haricots (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>) :			
1		2005.51	00 00	– – Haricots en grains	40	kg	–
		2005.59		– – Autres			
1			10 00	--- préparations homogénéisées	40	kg	–
1			90 00	--- autre	40	kg	–
1		2005.60	00 00	– Asperges	40	kg	–
		2005.70	00	– Olives			
				---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1			21	---- olives vertes	40	kg	–
1			22	---- olives tournantes	40	kg	–
1			23	---- olives noires	40	kg	–
1			29	---- olives farcies	40	kg	–
				---- en fûts ou autrement présentées :			
1			81	---- olives vertes	40	kg	–
1			82	---- olives tournantes	40	kg	–
1			83	---- olives noires	40	kg	–
1			89	---- olives farcies	40	kg	–
1		2005.80	00 00	– Mais doux (<i>Zea mays var.saccharata</i>)	40	kg	–
				– Autres légumes et mélanges de légumes:			
1		2005.91	00 00	– – Jets de bambou	40	kg	–
		2005.99		– – Autres			
1			10 00	--- préparations homogénéisées	40	kg	–
1			20 00	--- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	–
				--- autres, à l'exclusion des racines et tubercules alimentaires du 0714 :			
1			31 00	--- champignons	40	kg	–
1			33 00	--- truffes et terfes (truffes blanches).....	40	kg	–
1			35 00	--- tomates.....	40	kg	–

Codification			Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		37	----- câpres:			
1		20	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		80	----- autrement présentés	40	kg	-
			----- autres, y compris les mélanges :			
			----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		41 00	----- artichauts	40	kg	-
1		43 00	----- macédoines	40	kg	-
1		49 00	----- autres	40	kg	-
			----- autrement présentés :			
1		51 00	----- artichauts	40	kg	-
1		53 00	----- macédoines	40	kg	-
1		59 00	----- autres	40	kg	-
1		90 00	--- autres	40	kg	-
	20.06	2006.00	légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).			
1		10	--- gingembre	30	kg	-
1		90	--- autres.....	30	kg	-
	20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
1		2007.10 00 00	- Préparations homogénéisées	40	kg	-
			- Autres :			
			-- Agrumes			
			--- confitures et marmelades :			
			---- d'oranges :			
			----- avec addition de sucre ayant un taux d'humidité de :			
1		11	----- 40 % et moins	40	kg	-
1		13	----- plus de 40 %	40	kg	-
1		19	----- sans addition de sucre	40	kg	-
			---- d'autres agrumes :			
			----- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1		21	----- 40 % et moins	40	kg	-
1		23	----- plus de 40 %	40	kg	-
1		29	----- sans addition de sucre	40	kg	-
			--- autres :			
			---- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1		91	---- 40 % et moins	40	kg	-
1		93	---- plus de 40 %	40	kg	-
1		99	---- sans addition de sucre	40	kg	-
	2007.99		-- Autres			
1		10 00	--- purées et pâtes de marrons	40	kg	-
1		20 00	--- purées et pâtes de noisettes sans addition de sucre.....	30	kg	-
1		90 00	--- autres	40	kg	-
	20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.			
			- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			
			-- Arachides			
1		10 00	--- grillées.....	40	kg	-
1		90 00	--- autres	40	kg	-

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp-lémentaires
		2008.19	-- Autres, y compris les mélanges			
		10	--- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre			
1		10	---- amandes.....	40	kg	-
1		90	---- autres.....	30	kg	-
			---- autres :			
		21	---- grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :			
			---- de plus de 1 kg			
1		10	---- amandes	40	kg	-
1		90	---- autres	30	kg	-
		29	---- de 1 kg ou moins			
1		10	---- amandes	40	kg	-
1		90	---- autres	30	kg	-
		90	---- autres :			
1		10	---- amandes	40	kg	-
1		90	---- autres.....	30	kg	-
1		2008.20	- Ananas	40	kg	-
		2008.30	- Agrumes			
1		10	--- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
1		92	--- autres	40	kg	-
1		2008.40	- Poires	40	kg	-
1		2008.50	- Abricots.....	40	kg	-
1		2008.60	- Cerises	40	kg	-
		2008.70	- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines			
1		05	--- entiers ou en morceaux même pelés ou dénoyautés ou épépinés, préparés ou conservés au sucre ou au sirop	40	kg	-
1		95	--- autres	2,5	kg	-
1		2008.80	- Fraises.....	40	kg	-
			- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :			
1		2008.91	-- Coeurs de palmiers	30	kg	-
1		2008.93	-- Canneberges (<i>Vaccinium macrocarpon</i>, <i>Vaccinium oxycoccos</i>); aïrelles rouges (<i>Vaccinium vitis-idaea</i>).....	40	kg	-
1		2008.97	-- Mélanges.....	40	kg	-
		2008.99	-- Autres			
1		20	--- entiers ou en morceaux même pelés ou dénoyautés ou épépinés, préparés ou conservés au sucre ou au sirop	40	kg	-
1		80	--- autres	2,5	kg	-
	20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
			- Jus d'orange :			
1		2009.11	-- Congelés	40	kg	-
1		2009.12	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	40	kg	-
1		2009.19	-- Autres.....	40	kg	-

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	2009.21	00	00	- Jus de pamplemousse ; jus de pomelo :			
				-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20.....	40	kg	-
1	2009.29	00	00	-- Autres.....	40	kg	-
				- Jus de tout autre agrume :			
	2009.31			-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1		10	00	--- de citrons	40	kg	-
1		90	00	--- d'autres agrumes	40	kg	-
	2009.39			-- Autres			
		10		--- de citrons :			
1		10		---- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90		---- sans addition de sucre	40	kg	-
		90		--- d'autres agrumes :			
1		10		---- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90		---- sans addition de sucre	40	kg	-
				- Jus d'ananas :			
	2009.41	00		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1		20		--- concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
1		92		--- autres	10	kg	-
	2009.49	00		-- Autres			
1		20		--- concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
1		92		--- autres	10	kg	-
1	2009.50	00	00	- Jus de tomate	40	kg	-
				- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :			
	2009.61	00		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1		10		--- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90		--- sans addition de sucre	40	kg	-
1	2009.69	00	00	-- Autres.....	40	kg	-
				- Jus de pomme			
	2009.71	00		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1		10		--- concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
1		90		--- autres	30	kg	-
	2009.79	00		-- Autres			
1		10		--- concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
1		90		--- autres	30	kg	-

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp-lémentaires
		2009.81	00	- Jus de tout autre fruit ou légume :			
				-- Jus de canneberge (<i>Vaccinium macrocarpon</i>, <i>Vaccinium oxycoccos</i>); jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium vitis-idaea</i>)			
1			10	--- concentrés de jus servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés .	2,5	kg	-
1			90	--- autres	30	kg	-
		2009.89	00	-- Autres			
1			10	--- d'abricots.....	40	kg	-
				--- de poires :			
1			22	---- concentrés de jus de poires servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
1			29	---- autres	30	kg	-
				--- autres :			
1			93	---- concentrés de jus servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés .	2,5	kg	-
1			98	--- autres	30	kg	-
		2009.90	00	- Mélanges de jus			
				--- de jus d'agrumes et de jus d'ananas :			
1			11	---- avec addition de sucre	40	kg	-
1			19	---- sans addition de sucre	40	kg	-
				--- de jus de pommes et de jus de poires :			
1			21	---- avec addition de sucre	40	kg	-
1			29	---- sans addition de sucre	40	kg	-
				--- autres :			
1			91	---- avec addition de sucre	40	kg	-
1			99	---- sans addition de sucre	40	kg	-